

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2007

Séance du 1^{er} mars 2007

CG 07/1^{ère}/III-07

SECOURS D'ÉTUDES DÉPARTEMENTAUX

AIDES AUX ÉLÈVES INTERNES

Article 6513 –S/Fonction 221, 222 et 23

La politique d'attribution des secours d'études départementaux, engagée depuis 1986 par notre Assemblée, a pour but d'apporter une **aide à la scolarité** à l'intention de l'ensemble des élèves du second degré et des étudiants justifiant d'un domicile en Tarn-et-Garonne. Cette aide s'applique indifféremment à l'enseignement général, agricole et technique à l'exception des apprentis ou stagiaires en formation rémunérée et des enfants de l'enseignement spécialisé relevant de services sociaux.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, les étudiants choisissant de poursuivre délibérément leur cursus à l'étranger ne sont pas subventionnés.

En revanche, sont tout particulièrement aidés ceux dont le dossier est retenu dans le cadre d'un programme européen (Erasmus, Comète...).

En 1988, le Conseil Général a également institué une **allocation aux élèves internes** des collèges, publics et privés, destinée à minorer le coût de la pension revenant aux familles et à encourager, ainsi, cette forme de scolarité pouvant présenter des avantages certains pour les élèves dans des cas spécifiques (intégration de filières pédagogiques ou de sections sportives particulières).

Le volume financier consacré à l'ensemble de cette politique, de 1986 à 2006 inclus, s'élève à **2 872 350,41 €**. Vous voudrez bien trouver en annexe la répartition annuelle des moyens affectés et des subventions allouées en fonction de la recevabilité des demandes.

Je vous demande à présent d'examiner mes propositions budgétaires pour 2007.

I - AIDE AUX ÉLÈVES INTERNES

Article 6513 S/Fonction 221..... 4 250 €

Les demandes et les versements de subventions se traitent directement avec l'établissement scolaire. Cette procédure, mise en place depuis 1997, garantit à l'aide octroyée dans ce cadre sa véritable destination et réduit les difficultés que rencontrent les collèges pour le recouvrement des frais d'internat.

II - SECOURS D'ÉTUDES DÉPARTEMENTAUX

Article 6513 S/Fonction 221-222 et 23148 750 €

Le crédit de paiement global que je vous propose de ratifier à ce titre est réparti comme suit :

- **sous-fonction 221** : secours d'études attribués aux élèves
du second degré (collèges publics et privés)..... **65 750 €**
- **sous-fonction 222** : secours d'études attribués aux élèves
du second degré (lycées publics et privés)..... **62 000 €**
- **sous-fonction 23** : secours d'études attribués aux élèves
de l'enseignement supérieur..... **21 000 €**

La date limite de dépôt des dossiers a été fixée au 29 septembre 2006 pour le second degré et au 30 novembre 2006 pour l'enseignement supérieur.

Après enregistrement, ces demandes feront l'objet d'une étude de recevabilité par le service instructeur et seront ensuite examinées par la commission ad hoc pour décision qui sera notifiée aux familles et collèges (pour l'aide aux élèves internes).

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

◆

◆ ◆

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission éducation, sport, culture et transports,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Ratifie l'inscription des crédits suivants pour l'année 2007 :
- article 6513 sous-fonction 221..... 70 000 €
soit : - 4 250 € au titre de l'aide aux élèves internes des collèges,
- 65 750 € au titre des secours d'études attribués aux
élèves de l'enseignement du second degré (collèges
publics et privés),
- article 6513 sous-fonction 222..... 62 000 €
Secours d'études départementaux attribués aux élèves du
second degré (lycées publics et privés),
- article 6513 sous-fonction 23..... 21 000 €
Secours d'études départementaux attribués aux élèves de
l'enseignement supérieur,
- Total article 6513..... 153 000 €

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

ANNEXE

SECOURS D'ÉTUDES DÉPARTEMENTAUX AIDE AUX ÉLÈVES INTERNES

Années	Montant de l'enveloppe votée lors du Budget Primitif	Montant des subventions accordées
1986	86 895,94 €	86 042,23 €
1987	106 714,31 €	84 342,42 €
1988	106 714,31 €	106 714,31 € (*)
1989	125 313,09 €	103 101,27 €
1990	125 313,09 €	117 690,64 €
1991	138 271,26 €	138 263,64 €
1992	129 543,55 €	127 919,97 €
1993	147 875,55 €	147 730,72 €
1994	147 113,30 €	146 612,51 €
1995	143 759,42 €	143 752,56 €
1996	148 637,79 €	131 975,11 €
1997	148 637,79 €	130 183,84 €
1998	148 637,79 €	135 946,41 €
1999	148 637,79 €	131 060,42 €
2000	148 637,79 €	145 870,84 €
2001	148 637,79 € (**)	163 951,30 €
2002	148 600,00 € (**)	163 830,22 €
2003	155 000,00 € (**)	161 942,00 €
2004	153 000,00 € (**)	167 635,00 €
2005	153 000,00 € (**)	166 565,00 €
2006	153 000,00 € (**)	171 220,00 €

(*) Intervention de l'aide aux élèves internes.

(**) Crédits ajustés lors de Décisions Modificatives